



Règlements du Conseil de la
Municipalité de Val-des-Monts

**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE GATINEAU**

RÈGLEMENT 823-18

* Abroge et
remplace
le règlement
479-01

**POUR ABROGER ET REMPLACER LE RÈGLEMENT
PORTANT LE NUMÉRO 479-01 CONCERNANT LES
NUISANCES PUBLIQUES SUR LE TERRITOIRE DE LA
MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS**

ATTENDU QUE l'article 59 de la Loi sur les compétences municipales permet à une municipalité d'adopter des règlements relatifs aux nuisances;

ATTENDU QUE la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une séance ordinaire de son Conseil municipal, tenue le 7 mai 2001, la résolution portant le numéro 01-05-155, aux fins d'adopter le règlement portant le numéro 479-01 pour régler les nuisances publiques sur son territoire;

ATTENDU QUE le Conseil municipal juge nécessaire de réviser le règlement portant le numéro 479-01 ayant pour objet d'assurer le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vies des citoyens montvalois;

ATTENDU QUE le Conseil municipal désire bonifier son règlement portant sur les nuisances pour définir ce qui constitue une nuisance, la faire supprimer et pour prescrire des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances;

ATTENDU QUE le Conseil municipal a pris connaissance du projet de révision présenté par le service de l'Environnement et de l'Urbanisme et que les membres dudit Conseil ont discuté de l'amendement proposé avec la Direction générale;

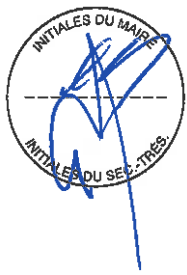
ATTENDU QUE le Comité Consultatif d'urbanisme a fait connaître ses recommandations, lors de sa séance ordinaire, tenue le 12 février 2018, par sa résolution portant le numéro CCU-18-02-011;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à une séance ordinaire de ce Conseil, soit le 20 mars 2018 à l'effet que le présent règlement serait soumis pour adoption;

A CES CAUSES, il est ordonné et statué par le Conseil municipal de la Municipalité de Val-des-Monts et ledit Conseil municipal ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.



Règlements du Conseil de la Municipalité de Val-des-Monts

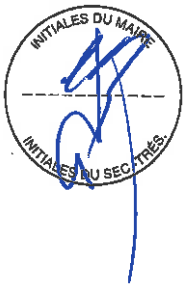
ARTICLE 2 - BUT

- 2.1 Le présent règlement a pour but de permettre à la Municipalité de Val-des-Monts d'édicter des normes de comportement en société et constituer des mesures de protection des intérêts collectifs et d'ordre public.
- 2.2 Le présent règlement définit ce qu'est une nuisance et la Municipalité se dote d'un outil lui permettant d'exiger d'un propriétaire, locataire ou à l'occupant de l'immeuble, dans un délai qu'elle détermine, de faire disparaître la nuisance ou de faire les travaux nécessaires pour empêcher qu'elle ne se manifeste à nouveau. Dans les situations de non-respect à sa réglementation, ce règlement permet d'imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister des nuisances.
- 2.3 Le présent règlement ne reconnaît pas de droit acquis en matière de nuisances.

ARTICLE 3 - DÉFINITIONS

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont dans le présent règlement le sens et l'application que leur attribue le présent article :

- 3.1 **Comité ou CCU :** Désigne le Comité Consultatif d'urbanisme de la Municipalité de Val-des-Monts.
- 3.2 **Conseil :** Désigne le Conseil municipal de la Municipalité de Val-des-Monts.
- 3.3 **Contaminant :** Toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'altérer de quelque manière la qualité de l'environnement.
- 3.4 **Immeuble :** Un terrain ou un bâtiment.
- 3.5 **Matière recyclable :** Tout contenant de verre, plastique, acier, papier de tout genre, carton et tout autre article accepté par le centre de tri.
- 3.6 **Milieu humide et hydrique :** À des fins d'application de ce règlement, l'expression « milieux humides et hydriques » fait référence à des lieux d'origine naturelle ou anthropique qui se distinguent par la présence d'eau de façon permanente ou temporaire, laquelle peut être diffuse, occuper un lit ou encore saturer le sol et dont l'état est stagnant ou en mouvement.
- Lorsque l'eau est en mouvement, elle peut s'écouler avec un débit régulier ou intermittent. Un milieu humide est également caractérisé par des sols hydromorphes ou une végétation dominée par des espèces hygrophiles.
- Sont notamment des milieux humides et hydriques :
- a) Un lac et un cours d'eau.
 - b) Les rives, le littoral et les plaines inondables des milieux visés à l'alinéa a)
 - c) un étang, un marais, un marécage et une tourbière.
- 3.7 **MRC :** Désigne la municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais.
- 3.8 **Municipalité :** Désigne la Municipalité de Val-des-Monts.
- 3.9 **Nuisance :** Tout ce qui a un caractère nuisible et qui peut causer un embarras ou une incommodité à la santé, au bien-être, à l'environnement, à la sécurité ou à l'esthétique.
- 3.10 **Officier responsable :** Désigne l'inspecteur municipal ou tout autre officier municipal mandaté par la Municipalité de Val-des-Monts pour veiller à l'application des règlements d'urbanisme.



Règlements du Conseil de la Municipalité de Val-des-Monts

- 3.11 Ordures ménagères :** Toute matière résiduelle non compostable, non recyclable, non valorisable et non dangereuse qui est destinée à l'élimination dans un lieu d'enfouissement technique ou d'incinération et qui est conforme aux règlements les régissant. Sont également considérées des ordures ménagères les déjections d'animaux domestiques.

De manière non limitative comprend tout reste généralement sans valeur, bien meuble abandonnés, détérioré, contenant ou réservoir inutilisé, ferraille, rejet d'un procédé commercial ou industriel, cadavre d'animaux, carcasse ou partie de carcasse de véhicule, pièce de véhicule ou de carrosserie, débris de feux ou d'incendies, débris de construction et de démolition, appareil mécanique ou électrique hors d'état de fonctionner et matière fécale.

- 3.12 Quiconque :** Désigne et inclut toute personne morale ou physique.

ARTICLE 4 - GÉNÉRALITÉS

- 4.1** À moins que le contexte n'indique un sens différent, il est convenu que :
- L'emploi du verbe au présent inclut le futur.
 - Avec l'emploi du mot « DOIT » OU « SERA » l'obligation est absolue; le mot « PEUT » conserve un sens facultatif.
- 4.2** Les références faites à un règlement correspondent à un règlement de la Municipalité de Val-des-Monts.
- 4.3 TERRITOIRE ASSUJETTI AU RÈGLEMENT :** Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la Municipalité de Val-des-Monts.
- 4.4 APPLICATION DU RÈGLEMENT :** La Municipalité autorise le Directeur du service de l'Environnement et de l'Urbanisme ainsi que son adjoint ou à toute personne nommée ci-après « officier responsable », par résolution du Conseil municipal, à appliquer le présent règlement et à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.
- 4.5 FONCTIONS ET POUVOIRS DE L'OFFICIER RESPONSABLE**
- Tout officier responsable de l'application du présent règlement est autorisé, dans l'exercice de ses fonctions, à visiter, à examiner, entre 7 et 19 heures, toute propriété immobilière privée ou publique, autant à l'intérieur qu'à l'extérieur pour s'assurer que les dispositions du présent règlement sont observées.
 - L'officier responsable peut prendre des photographies ainsi que tout échantillon qu'il juge nécessaire afin de s'assurer que les dispositions du présent règlement sont respectées.
 - Tout officier responsable nommé par le Conseil municipal par résolution afin d'appliquer la réglementation en matière d'environnement et d'urbanisme est également mandaté à appliquer le présent règlement et est autorisé à délivrer, au nom de la Municipalité, un constat d'infraction pour toute infraction aux dispositions du présent règlement.
 - Les propriétaires, locataires ou occupants des lieux visités sont obligés de recevoir l'officier responsable, de le laisser faire son examen de la situation, de répondre aux questions qu'il peut leur poser relativement à l'observation du présent règlement.
 - Le non-respect de ces ordres constitue une infraction au présent règlement.



Règlements du Conseil de la Municipalité de Val-des-Monts

4.6 INSPECTION DE L'OFFICIER RESPONSABLE

- a) Toute personne présente lors d'une inspection de l'officier responsable doit s'abstenir d'insulter, de molester, d'intimider ou de menacer ledit officier et ne doit, en aucun moment, nuire à l'exercice de ses fonctions de quelque manière que ce soit.
- b) Toute personne qui utilise ou entrepose une matière dangereuse doit en aviser l'officier responsable préalablement à son inspection.

ARTICLE 5 - SITUATIONS CONSTITUANT UNE NUISANCE

5.1 PROPRETÉ ET ENTRETIEN D'UN IMMEUBLE

- a) Constitue une nuisance et est prohibé le fait, pour quiconque, de laisser, tolérer qu'un immeuble soit dans un état général de malpropreté ou un état tel que son aspect visuel cause un préjudice esthétique aux immeubles voisins ou au voisinage.
- b) Constitue une nuisance et est prohibé le fait, pour quiconque, de faire défaut d'entretenir ou de faire entretenir son terrain, ses bâtiments, constructions et ouvrages.

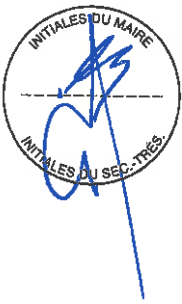
5.2 BÂTIMENT ET CONSTRUCTION : Constitue une nuisance et est prohibé le fait, pour quiconque, de laisser, tolérer sur un terrain, la présence d'un bâtiment, d'une construction ou d'un ouvrage, ou une partie de ceux-ci :

- a) En état de détérioration, un état de mauvais entretien, endommagé, abandonné, en ruine, vétuste, menaçant de s'écrouler ou effondré.
- b) Non bâti selon les règles de l'art.
- c) Bâti avec des vieux matériaux ou des matériaux usagés et dont l'apparence générale est négligée ou détériorée.
- d) Recouvert d'une pellicule plastique ou de polyéthylène, un tissu ou autre produit non préfabriqué et non conçu pour servir d'abri ou de bâtiment.
- e) Inachevé et/ou dépourvu de revêtement qui protège l'intégrité des matériaux qui le composent.

5.3 APPAREILS ET MEUBLES D'INTÉRIEUR : Constitue une nuisance et est prohibé le fait, pour quiconque, de laisser, déposer, tolérer à l'extérieur d'un bâtiment, des appareils ménagers, des appareils électriques ou mécaniques ou des meubles non conçus pour l'extérieur.

5.4 CONTENANT À ORDURES MÉNAGÈRES ET MATIÈRES RECYCLABLES : Constitue une nuisance et est prohibé le fait, pour quiconque, de laisser, déposer, tolérer la présence sur un terrain :

- a) D'ordures ménagères ou matières recyclables qui ne sont pas placées dans un contenant dédié à cette fin.
- b) L'utilisation comme contenant à ordures ménagères ou de matières recyclables, d'un congélateur, d'un réfrigérateur ou d'un réservoir quelconque non conçu spécifiquement à cette fin.
- c) D'un contenant à ordures ménagères ou à matières recyclables fixe ou installé de façon permanente situé dans la marge avant d'un terrain. Les bacs à déchets et à recyclage ne sont pas visés par cet alinéa.



Règlements du Conseil de la Municipalité de Val-des-Monts

5.5 ORDURES MÉNAGÈRES ET SUBSTANCES NAUSÉABONDES

- a) Constitue une nuisance et est prohibé le fait, pour quiconque, de laisser, déposer, jeter ou tolérer sur tout immeuble ou dans tout milieu humide ou hydrique ainsi que leurs rives, des ordures ménagères, des rebuts, des eaux sales ou stagnantes, des animaux morts, du fumier, des matières fécales et autres matières malsaines ou substances nauséabondes.
- b) Le fumier doit être entreposé conformément aux règlements provinciaux sur la Qualité de l'environnement.
- c) Constitue une nuisance et est prohibé le fait, pour quiconque, d'émettre des odeurs nauséabondes ou désagréables, par le biais ou en utilisant toute substance ou produit de manière à troubler ou incommoder une ou plusieurs personnes du voisinage.

5.6 PRODUITS DANGEREUX OU NUISIBLES

- a) Constitue une nuisance et est prohibé le fait, pour quiconque, de déverser, de tolérer le déversement sur un terrain ou dans tout milieu humide ou hydrique ainsi que leur rive, ou d'enterrer, des produits pétroliers, chimiques, inflammables, dangereux, des huiles, des graisses ou autres produits nuisibles pour l'environnement.
- b) Constitue une nuisance et est prohibé le fait, pour quiconque, de permettre l'entreposage de ces produits à l'extérieur d'un bâtiment ou d'une enceinte sécurisés. Ces produits doivent être mis dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique et muni et fermé par un couvercle, lui-même étanche.
- c) Le paragraphe précédent ne s'applique pas aux odeurs provenant de substances épandues par une entreprise agricole enregistrée sur des terres en culture dans le cadre de leurs activités agricoles, dans la mesure où les conditions prévues à toute loi ou règlement applicable sont respectées.

5.7 ENFOUISSEMENT DE PRODUITS : Constitue une nuisance et est prohibé le fait, pour quiconque, d'enterrer des matériaux de construction, contaminants, ordures ménagères, matières recyclables, matières compostables, immondices, des produits dangereux ou tout autre produit nuisible pour l'environnement.

5.8 SYSTÈME DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

- a) Constitue une nuisance et est prohibé le fait, pour quiconque, de laisser, de tolérer le rejet dans l'environnement d'eau usée ou l'émanation d'odeurs nauséabondes provenant d'un système de traitement des eaux usées.
- b) Constitue une nuisance et est prohibé le fait, pour quiconque, qui par quelque procédé que ce soit, évacue, transvide, pompe ou transporte des eaux ménagères, usées ou de cabinet d'aisances hors d'un système de traitement des eaux usées.
- c) Cette disposition ne s'applique pas à la vidange d'une fosse septique ou de rétention effectuée par une entreprise spécialisée dans ce domaine ou lors des opérations de gestion des installations septiques par les employés de la Municipalité.

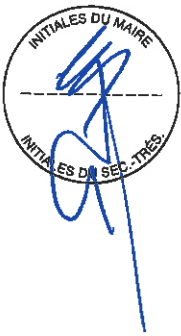
5.9 TROU, FOSSE, EXCAVATION ET FONDATION

- a) Constitue une nuisance et est prohibée le fait, pour quiconque, de laisser à découvert un trou, une fosse, une excavation dans le sol, une fondation sur un immeuble, de manière à ce qu'il puisse s'y amasser des eaux stagnantes ou de manière à causer un danger pour la santé ou la sécurité des personnes.
- b) Le propriétaire, le locataire ou l'occupant de l'immeuble visé par l'une de ces situations, doit prendre les mesures nécessaires pour égoutter ces eaux, niveler ou combler adéquatement le terrain. Si le trou est temporaire, il devra être clôturé sans délai de manière à en interdire l'accès.



Règlements du Conseil de la Municipalité de Val-des-Monts

- 5.10 MATÉRIAUX EN VRAC :** Constitue une nuisance et est prohibée le fait, pour quiconque, de laisser, de déposer, de tolérer sur un terrain, la présence d'un amoncellement de terre, gravier, pierres, sable ou autres matériaux en vrac qui ne sont pas utilisés, ou destinés à être utilisés sur la propriété.
- 5.11 MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION ET DÉMOLITION :** Constitue une nuisance et est prohibé le fait, pour quiconque, de laisser, déposer, jeter ou tolérer sur un terrain, la présence :
- a) De matériaux de construction sauf s'ils sont destinés à la poursuite des travaux de construction et, dans ce cas, ils devront être placés de façon ordonnée à l'extérieur de la marge avant prévue au règlement de zonage.
 - b) De matériaux suite à la démolition d'un bâtiment, d'une construction ou d'un ouvrage quelconque.
- 5.12 VÉHICULE OU PIÈCES DE VÉHICULE**
- 5.12.1** Constitue une nuisance et est prohibé le fait, pour quiconque de laisser, de déposer, tolérer à l'extérieur d'un bâtiment, la présence :
- a) D'un véhicule hors d'état de fonctionnement.
 - b) D'une partie d'un véhicule, des pièces de véhicules ou carcasses de véhicules.
 - c) De plus de 8 pneus, quelle qu'en soit la condition.
- 5.12.2** Ces restrictions ne s'appliquent pas à un terrain sur lequel est exercée une fourrière conforme aux règlements de zonage et détenant les autorisations requises.
- 5.12.3** Constitue une nuisance et est prohibé le fait, pour quiconque, d'effectuer de façon répétitive ou fréquente l'entretien, la réparation, le démantèlement, la modification de véhicules à l'extérieur d'un bâtiment fermé.
- 5.13 ARBRES ET AUTRES VÉGÉTAUX**
- 5.13.1** Constitue une nuisance et est prohibé le fait, pour quiconque, de laisser, de déposer ou de tolérer sur un terrain la présence :
- a) D'un amoncellement d'arbres morts, de souches, de branches ou de broussailles mortes.
 - b) D'accumulation de troncs d'arbres abattus. Cette disposition ne s'applique pas à un terrain affecté d'un traitement sylvicole autorisé par le gouvernement, la municipalité ou la MRC des Collines ou un terrain où est exercée une activité industrielle autorisée qui transforme les arbres abattus. De plus, cette disposition ne s'applique pas à un terrain résidentiel où le propriétaire ou locataire fait délivrer des troncs d'arbres pour les transformer en bois de chauffage pour ses besoins personnels.
 - c) D'un arbre dans un état tel qu'il constitue un danger pour les personnes circulant sur une voie publique ou se promenant dans un endroit public.
 - d) D'une végétation qui empiète sur la voie de circulation, dissimule la signalisation routière, nuit à la visibilité des automobilistes, nuit à l'éclairage du réseau d'éclairage public ou nuit d'une quelconque manière à une propriété municipale.
- 5.13.2** Constitue une nuisance et est prohibé le fait, pour quiconque, de laisser ou tolérer la présence, sur un lot construit, d'herbes d'une hauteur de plus de 20 cm. Cette disposition ne s'applique pas à un terrain naturel et à la rive.



Règlements du Conseil de la Municipalité de Val-des-Monts

5.14 NEIGE

- a) Constitue une nuisance et est prohibé le fait, pour quiconque, d'accumuler de la neige ou de la glace en bordure d'une voie de circulation de façon à gêner la visibilité des usagers de la route.
- b) Constitue une nuisance et est prohibé le fait, pour quiconque, de déposer dans un milieu humide ou hydrique ainsi que leurs rives, de la neige ou de la glace provenant d'un endroit privé ou public.
- c) Constitue une nuisance et est prohibé le fait, pour quiconque, de laisser s'accumuler de la neige, de la glace ou des glaçons sur un toit incliné qui se déverse sur ou vers un espace public.

5.15 LUMIÈRE : Constitue une nuisance et est prohibé le fait, pour quiconque, de projeter une lumière directe à l'extérieur des limites du terrain d'où elle provient, qui est susceptible de causer un danger pour la visibilité des usagers de la route, qui incommode ou nuit au bien être d'une ou des personnes du voisinage.

5.16 POUSSIÈRE : Constitue une nuisance et est prohibé, pour quiconque, de procéder à l'utilisation d'un produit, d'une substance, d'un objet, d'un moyen ou d'un appareil dégageant de la poussière ou des particules quelconques, de façon à incommoder ou troubler le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

5.17 EXPOSITION D'OBJET ÉROTIQUE : Constitue une nuisance et est prohibé le fait, pour quiconque, d'exposer ou de laisser exposer dans ou sur tout endroit public, dans une fenêtre, sur une porte ou sur un bâtiment, tout imprimé ou objet à caractère érotique.

5.18 VERMINES OU RONGEURS : Constitue une nuisance et est prohibé le fait, pour quiconque, cause ou tolère toute condition de nature à favoriser la présence ou la prolifération de la vermine ou de rongeurs dans un bâtiment ou sur un immeuble.

ARTICLE 6 - INFRACTIONS - AMENDES

6.1 Quiconque contrevient ou ne se conforme pas à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des frais pour chaque infraction, s'il s'agit d'une première infraction, d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 2000 \$ s'il est une personne morale.

6.2 Dans le cas d'une récidive, dans les 2 ans suivant la déclaration de culpabilité pour une même infraction, le contrevenant est passible en plus des frais pour chaque infraction, d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 2000 \$ si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende minimale de 2 000 \$ et maximale de 4 000 \$ s'il est une personne morale.

6.3 Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article. Ces infractions peuvent être décrites dans un seul chef d'accusation.

6.4 Dans tous les cas, les frais juridiques sont en sus.

ARTICLE 7 - COUR MUNICIPALE

Dans le cas où le Juge de la Cour municipale prononce une sentence concernant une infraction au règlement, il peut, en sus d'une amende et les frais, ordonner la correction dans le délai qu'il fixe et, à défaut du contrevenant de s'exécuter dans le délai, autoriser la Municipalité de Val-des-Monts à corriger ladite infraction aux frais du contrevenant.



Règlements du Conseil de la Municipalité de Val-des-Monts

ARTICLE 8 - ABROGATION

- 8.1 Le présent règlement abroge et remplace le règlement portant le numéro 479-01 pour régler les nuisances publiques sur le territoire de la Municipalité de Val-des-Monts.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES


- 9.1 Le masculin et le singulier sont utilisés dans le présent règlement sans discrimination et incluent le féminin et le pluriel afin d'éviter un texte trop lourd.

9.2 INVALIDITÉ PARTIELLE DE LA RÉGLEMENTATION

Dans le cas où une partie ou une clause du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties ou clauses ne saurait être mise en doute. Le conseil déclare par la présente qu'il adopte le règlement partie par partie, indépendamment du fait que l'une ou plusieurs de ces parties pourraient être déclarées nulles et sans effet par la Cour.

ARTICLE 10 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.


Patricia Fillet
Secrétaire-trésorière et
Directrice générale


Claude Bergeron
Maire suppléant

Adopté à une séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Val-des-Monts du 3 avril 2018 (résolution no 18-04-133).

AVIS DE PUBLICATION

Je soussignée, Patricia Fillet, résidente de Val-des-Monts (Québec), certifie sous mon serment d'office que j'ai fait publier le règlement portant le numéro 823-18 en l'affichant aux endroits désignés par le Conseil municipal entre 10 h et 13 h, le 6 avril 2018.


Patricia Fillet
Secrétaire-trésorière et
Directrice générale